

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F  
 ÉTRANGER: 32,00 F  
 Changement d'adresse: 0,50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES: 2,30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
 Téléphone 30-19-21  
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-116 du 28 avril 1972 relatif au prix des bananes (p. 315).*

*Arrêté Ministériel n° 72-117 du 28 avril 1972 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972 (p. 316).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 72-20 du 3 mai 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>) (p. 316).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Complément au tableau de l'Ordre des médecins (p. 316).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-31 du 2 mai 1972 relative au jeudi 11 mai 1972 (Ascension) jour férié légal. (p. 317).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

*Locaux vacants (p. 317).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 317 à 320).**

### Annexe au Journal de Monaco

*Publication n° 62 du Service de la Propriété Industrielle (p. 17 à 72).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-116 du 28 avril 1972 relatif au prix des bananes.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-292 du 8 novembre 1971 relatif au prix des bananes;  
 Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-76 du 11 mars 1969 fixant les marges de détail ces fruits et légumes frais;  
 Vu l'avis du Comité des Prix;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 avril 1972;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-292 du 8 novembre 1971 susvisé sont abrogées.

##### ART. 2.

Les prix limites de vente au détail des bananes, taxe à la valeur ajoutée comprise, s'obtiennent :

- 1° — En multipliant le prix net d'achat au kilogramme, hors-taxe à la valeur ajoutée, par le coefficient 1,20;
- 2° — En ajoutant au chiffre ainsi obtenu la somme de F. 0,25 par kilogramme, cette somme étant réduite à F. 0,20 lorsque les bananes sont livrées au magasin du détaillant.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-117 du 28 avril 1972 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1er mars 1972.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 6 décembre 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 avril 1972 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,115.

## ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 15.848,89 F.

## ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 11.486,92 F.

## ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1er mars 1972.

## ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 72-20 du 3 mai 1972 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1<sup>er</sup>).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance du 1er février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 3 mai 1972 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste, la circulation des piétons est interdite sur la partie sud du quai Albert 1er comprise entre l'escalier de la cale de halage et le droit de la rue Caroline, le dimanche 7 mai 1972 de 8 heures à 12 heures.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mai 1972.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Complément au tableau de l'Ordre des médecins.*

Complément au Tableau paru au « Journal de Monaco » du 21 janvier 1972.

*Liste des médecins spécialistes qualifiés :*

MEDECINE-INTERNE :

Docteur Jean-Louis CAMPORA.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-31 du 2 mai 1972 relative au jeudi  
11 mai 1972 (Ascension) jour férié légal.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 11 mai 1972 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que l'Ascension est jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
32, rue Plati	1 pièce, cuisine, W.-C. toilette	28-4-72	17-5-72

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE », sont avisés que Monsieur Orecchia, syndic de ladite fail-

lite, a déposé, ce jour, au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 27 avril 1972.

*Le Greffier en Chef,  
J. ARMITA.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 1er février 1972, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. César SETTIMO, demeurant n° 7, Place d'Armes, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Eugène MASSA, demeurant n° 3, rue Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de buvette, dénommé « BAR EXPRESS MONDIAL », exploité n° 3, rue Caroline, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 février 1972, M. Raymond-Antoine-Alfred ELEUTERI, employé, demeurant 6, Route de Bon Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, a acquis de M. Nello CODANI, commerçant, demeurant n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco, un fonds de commerce de crèmerie, laiterie, etc., exploité n° 3, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte, reçu, le 16 février 1972 par le notaire soussigné, M. Second-Laurent-Tous-saint BELLINI et Mme Charlotte-Anna POYET, son épouse, demeurant n° 16 avenue Hector-Otto, à Monaco, ont renouvelé pour une période de deux années à compter du 6 janvier 1972 la gérance libre consentie à M. Roger-Etienne-Max BONNEVIE, demeurant n° 40, rue Grimaldi à Monaco, et concernant un fonds de commerce d'alimentation générale exploité n° 16 avenue Hector-Otto, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 janvier 1972, la société anonyme « LE SIECLE », ayant son siège social à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 4 janvier 1972, la gérance libre consentie à Mme Jeanne VAILLAUT, commerçante, divorcée de M. Jules DELAHAYE, demeurant « Résidence du Golfe d'Azur », à Roquebrune-Cap-Martin, et concernant un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous le nom de « CAFE, RESTAURANT ET HOTEL DU SIECLE », exploité 10, avenue Prince-Pierre à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 8 février 1972 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, Mme Georgette GEORGES, administrateur de sociétés, veuve de M. Roger MUSY, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Emile-Joseph MAUFFRAY, commerçant, et Mme Pauline TEBOUL, commerçante, son épouse, demeurant ensemble « Les Lauriers », avenue des Aigles, à Antibes (A.-M.), un fonds de commerce de bar-restaurant etc., exploité n° 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sous les noms de « MINI-RALLYE - WHISKY A GOGO ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE BENNATI S.A. », au capital de 100.000 francs, dont le siège social est à Monaco, M. Roger Attilio BENNATI et M<sup>me</sup> Marie-Rose Berthe BRESSET, son épouse, demeurant à Monaco, « L'Herculis », 12, Chemin de la Turbie, ont fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce d'entreprise de maçonnerie, carrelage, béton armé, étanchéité, situé à Monaco, 30, boulevard de Belgique, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 1829.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 14 février 1972, Monsieur André Charles ARIOTTI, commerçant, demeurant à Beausoleil, Square Kraemer, a concédé en gérance libre pour la durée d'une année à Monsieur Bernard, Simon, Georges LE PECHUR, sans profession, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue Jean Jaurès, un fonds de commerce d'articles de cadeaux, art religieux et bimbeloterie, connu sous le nom de « TROUVAILLES », exploité à Monaco, 37, rue Basse.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de 500 frs.

Monaco, le 5 mai 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA  
Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1972, M<sup>me</sup> Elda BERSANI, veuve Joseph ZAROTTI, demeurant à Beausoleil, 17, boulevard de la République, a cédé à M. Antoine TUROSZ, plombier-zingueur, demeurant à Beausoleil, Villa Soror, avenue de St-Roman, le droit au bail d'un magasin avec entrée sur rue et sur le couloir de l'immeuble, au rez-de-chaussée, et d'un local au sous-sol, d'un immeuble dénommé « Villa Favorite », à Monte-Carlo, 8, boulevard de France.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION DE GÉRANCE

#### Deuxième Insertion

Le contrat de gérance consenti le 8 janvier 1970 par Madame Louis CORNAGLIA, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins à Madame Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, 16, boulevard d'Italie, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire le 21 avril 1972;

Opposition, s'il y a lieu du chef de Madame COHEN, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mai 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 francs  
Siège Social : Park Palace, 27, avenue de la Costa  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au Siège Social, le vendredi 19 mai 1972, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1971 ;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice ;
- 3°) Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société ;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 7°) Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**AVIS FINANCIER****Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

**SITUATION HYPOTHÉCAIRE**

AU 5 AVRIL 1972

Le 11 avril 1972, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 5 avril 1972 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la couverture des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1<sup>er</sup> rang et privilégiées de vendeur ..... F 230.430.000,00

— Montant des comptes bloqués et à terme ..... F 184.344.000,00  
soit un pourcentage de 125 %.

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur ..... F 39.783,00

Répartition géographique : 65 % région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 2 juin 1972.

*L'Administrateur-Délégué :*  
G.-R. WEILL.

**BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO**

Société anonyme monégasque au capital de 1.050.000 Francs

Siège Social : 13, boulevard Princesse-Charlotte  
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse-Charlotte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1971 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'Exercice 1971 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.